

Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

Le montant de la prise en charge partielle de la rémunération du salarié dépend de vos revenus, du nombre d'enfants et de leur âge.

Un minimum de 15 % de la dépense restera à votre charge.

Si vous avez un recours à un(e) assistant(e) maternel(e), il/elle doit être agréé(e) par le Conseil Départemental.

Son salaire brut ne doit pas dépassé **54,25 euros** brut soit **42,33 euros net** au 1^{er} mai 2022 par jour et par enfant gardé.

Plafonds* de revenus 2020
en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022

Enfant(s) à charge	Revenus		
	Inférieurs à	Ne dépassant pas	Supérieurs à
1 enfant	21 320 €	47 377 €	47 377 €
2 enfants	24 346 €	54 102 €	54 102 €
3 enfants	27 372 €	60 827 €	60 827 €
au-delà de 3 enfants	+ 3 026 €	+ 6 725 €	+ 6 725 €

* Ces plafonds sont majorés de 40 % si vous élevez seul(e) votre ou vos enfants.

**Montants mensuels maximums de la prise en charge par la Caf
en cas de rémunération directe du salarié
en fonction des plafonds de revenus (du 1er avril 2022 au 31 mars
2023)**

Age de l'enfant	- de 3 ans*	479,17 €	302,15€	181,26 €
	de 3 ans à 6 ans	239,58 €	151,10 €	90,64 €

* Si votre enfant atteint l'âge de 3 ans entre le 1er janvier et le 31 août, le bénéfice du montant mensuel maximum applicable aux enfants de 0 à 3 ans est prolongé jusqu'au mois précédent la rentrée scolaire de septembre.